

RÈGLES BUDGÉTAIRES AMENDÉES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur du soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

ISBN 978-2-550-74722-2 (PDF)
ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires de l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires	7
A) Allocations de base.....	7
1 Calcul de l'allocation de base.....	7
1.1 Formation générale des jeunes	7
1.2 Établissement de formation professionnelle	7
1.3 Effectif scolaire subventionné	8
1.4 Montants de base	12
B) Allocation tenant lieu de valeur locative	15
1 Calcul de l'allocation	15
1.1 Effectif scolaire subventionné	15
1.2 Montants par élève	15
C) Ajustements non récurrents	17
D) Allocations supplémentaires	19
Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016	29
ANNEXES.....	31

Introduction

Présentation générale des règles budgétaires

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ci-après appelée « la Loi ». Ainsi, en vertu de l'article 84 de celle-ci, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de valeur locative;
- les allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour les établissements qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi, ce financement particulier est versé selon les Règles budgétaires sur le transport scolaire pour les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017.

En vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi (chapitre E.9) peut conclure une entente avec une commission scolaire, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Il est prévu, dans les Règles budgétaires des commissions scolaires (Frais de scolarité hors réseau – mesure 30120), qu'un établissement d'enseignement privé qui accueille des élèves sous entente de scolarisation reçoive de la commission scolaire un transfert d'allocation pour les frais de scolarité. Cette allocation est fixée en fonction des présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant de base (annexe C), du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

Description des différentes catégories d'allocations

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève pour chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des EHDAA.

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève pour chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux EHDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

Paramètres pour l'année scolaire 2015-2016

Les allocations de base pour l'année scolaire 2015-2016 tiennent compte des éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur;
- le taux de vieillissement pour le personnel enseignant (syndiqué et non syndiqué) au 8 avril 2015;
- l'absence d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel;
- les ententes conclues en 2011 avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires qui ont leur équivalent dans les établissements privés, soit :
 - une indexation salariale de 1,001 % pour le personnel autre qu'enseignant;
 - une indexation salariale de 1,002 % pour le personnel enseignant.
- un effort budgétaire de 0,77 % pour les établissements autres que les établissements spécialisés en adaptation scolaire.

Les allocations tenant lieu de valeur locative n'ont pas été indexées de 0 % et les montants par élève ont été réduits de 15 \$ pour le préscolaire et le primaire et de 24 \$ pour le secondaire dans le but de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Par ailleurs, un montant par élève de 19 \$ pour le préscolaire et le primaire et de 31 \$ pour le secondaire ont été retirés de la valeur locative et ajoutés à la mesure *Taille et éloignement* pour financer le volet Organisation du transport scolaire.

Partie I – Règles budgétaires

A) Allocations de base

1 Calcul de l'allocation de base

1.1 Formation générale des jeunes

Établissements ordinaires

L'établissement qui reçoit des élèves ordinaires est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne l'autorise pas à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Établissements spécialisés en adaptation scolaire

L'établissement spécialisé en adaptation scolaire est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi, à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.2.

1.2 Établissement de formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités paraissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décernée par le ministre.

L'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.2;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Retrait ou annulation des subventions

L'article 125 de la Loi donne le pouvoir au ministre de retenir ou d'annuler en tout ou en partie le montant d'une subvention, autre que celle qui s'applique au transport scolaire, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit un établissement d'enseignement privé agréé.

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Lorsqu'un établissement cesse, en cours d'année scolaire, de dispenser des services éducatifs pour lesquels il est agréé, les subventions sont annulées à partir de la date de cessation.

1.3 Effectif scolaire subventionné

1.3.1 Formation générale des jeunes (FGJ)

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire.

L'effectif comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2015 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent le 30 septembre 2015 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2015-2016;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2015 (article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2015, dans une commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en formation générale des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2015 (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);

- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement privé situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2015¹, qui était inscrit au 30 septembre 2013, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2014 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui dépasse l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (annexe C), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2015 et il est inscrit depuis le 30 septembre 2012 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;
- l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2015 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2011 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2016-2017.

¹ L'élève visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2015.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2015, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP), au moyen de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2015, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe F des règles budgétaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement de cette contribution.

1.3.2 Formation professionnelle (FP)

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le respect du Régime pédagogique de la formation professionnelle;

- Il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours du programme manquant pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Par ailleurs, sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères.

Effectif scolaire équivalent temps plein

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2015-2016. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normale du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.

1.3.3 Transmission de renseignements au Ministère

L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.3), et ce, quelle que soit la source de financement.

1.4 Montants de base

1.4.1 Élèves ordinaires en formation générale des jeunes et en formation professionnelle¹

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre types de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, pour le personnel non enseignant syndiqué et pour le personnel non enseignant non syndiqué ainsi que les autres coûts.

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2015-2016, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2014-2015, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2015-2016 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2015-2016 paraissant à l'Introduction des présentes règles budgétaires.

Montants de base

Compte tenu des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève de l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants :

- Préscolaire 5 ans	:	3 637 \$
- Enseignement primaire	:	3 420 \$
- Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle)	:	4 392 \$

1.4.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

¹ Les élèves ordinaires sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres visés de l'année scolaire 2015-2016 figurant à l'introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération un montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 \$ par élève.

Montants de base

En fonction des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2015-2016 sont ceux qui figurent dans l'annexe C.

B) Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, à effectuer les réparations majeures ainsi qu'à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

1 Calcul de l'allocation

Un montant tenant lieu de valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves ordinaires qu'à ceux offrant des services à des EHDAA.

Par ordre d'enseignement, l'allocation est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section A, point 1.3;
- le montant par élève, tel qu'il est établi à la section B, point 1.2.2.

1.1 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.3 des présentes règles budgétaires.

1.2 Montants par élève

1.2.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2015-2016, les montants par élève n'ont pas été indexés.

1.2.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de valeur locative de l'année scolaire 2015-2016 sont les suivants :

- Éducation préscolaire : 35 \$
- Enseignement primaire : 35 \$
- Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle) : 57 \$

C) Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics.

Frais pouvant être exigés aux parents

L'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit qu'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions ne peut exiger, pour les services éducatifs visés par l'agrément, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements du ministre. En vertu de l'article 10 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, le montant maximal de la contribution financière pouvant être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application de l'article 93 de la Loi, est égal au montant de base alloué pour cet élève en vertu des présentes Règles budgétaires.

Les services éducatifs sont ceux définis à l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et, s'ils sont offerts par un établissement d'enseignement privé agréé, les services complémentaires définis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et au Régime pédagogique de la formation professionnelle ainsi que les services particuliers définis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Suivant l'article 10 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, le matériel didactique qui demeure la propriété de l'élève et la tenue vestimentaire obligatoire ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution financière pouvant être exigée pour les services éducatifs.

Comme les services accessoires sont étroitement liés à la prestation de services éducatifs offerte par l'établissement d'enseignement, leur coût, qui est établi par un établissement d'enseignement privé agréé, ne peut être supérieur au montant maximal établi par la Loi et le Règlement pour la contribution financière qui peut être exigée pour les services éducatifs.

Après plus de 20 ans depuis la dernière révision majeure de la Loi sur l'enseignement privé, il est à propos d'encadrer plus précisément les frais accessoires afin de tenir compte de la réalité d'aujourd'hui. Il est en outre souhaité d'examiner la situation des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions qui assurent un accès aux élèves issus de la classe moyenne, des établissements situés en région ou de ceux qui accueillent un nombre significatif d'élèves en difficulté.

Par conséquent, au cours de l'année scolaire 2015-2016, et aussi pour répondre à une demande des associations des établissements d'enseignement privés, le Ministère annonce qu'il mettra en place un groupe de travail qui aura pour mandat d'examiner les frais accessoires chargés aux parents et de réviser la formule de financement des établissements d'enseignement privés dans un souci d'accessibilité pour la population québécoise. Ce groupe de travail sera composé de représentants du Ministère, des associations d'établissements d'enseignement privés et d'autres partenaires gouvernementaux.

Le résultat des travaux de ce groupe de travail mènera, le cas échéant, à des recommandations qui permettront d'actualiser les règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, et ce, dès l'année scolaire 2016-2017.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires après le 30 septembre 2015. Il correspond au montant alloué à l'établissement dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein, selon les modalités de l'annexe F.

Élèves venant de l'extérieur du Québec

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour qui est demandée une contribution financière additionnelle conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Il correspond à 90 % des montants indiqués dans cette annexe.

Révision de l'effectif scolaire des années antérieures

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

Ajustements relatifs à l'année antérieure

Des ajustements peuvent être apportés pour tenir compte des modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure.

Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Autres ajustements

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

D) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec des commissions scolaires.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2014, la date du 30 septembre 2015 devra être considérée.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2014 correspond à l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne - Bilan 3.

ACCUEIL ET FRANCISATION (MESURE 30030)

Description

Cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements francophones.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure doivent répondre conjointement aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous, et ce, sous réserve des conditions générales de financement du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce sont :

- les élèves exemptés du paiement des droits de scolarité¹;
- les élèves inscrits dans un établissement où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent entièrement en français;
- les élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- les élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- les élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire ou d'un séjour temporaire.

L'effectif scolaire admissible doit être présent au 30 septembre 2015 dans un établissement d'enseignement privé (Section A, point 1.3) ou inscrit en cours d'année. Considérant l'un des éléments suivant :

- qu'il est admissible pour la première fois à un programme d'accueil et de francisation;
- qu'il a déjà bénéficié de cette allocation pendant l'année scolaire 2014-2015;
- que la période d'admissibilité n'est pas terminée.

¹ Droits de scolarité au sens de l'exemption de la contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires (annexe B).

Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande, en fonction du poids du financement du réseau privé par rapport à celui du réseau public.

Pour être admissibles, les demandes d'allocation doivent être reçues au Ministère au plus tard le deuxième vendredi du mois d'avril de l'année scolaire visée.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (MESURE 30040)

Description

Cette mesure soutient le financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d'allocation

Pour tout établissement situé dans ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- 8 % de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base de l'année scolaire 2015-2016 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif scolaire au 30 septembre 2015 de chaque catégorie de services éducatifs.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (MESURE 30080)

Description

Cette mesure est destinée aux établissements d'enseignement privés agréés de petite taille. Elle aide aussi ces établissements à organiser le transport scolaire.

Normes d'allocation

Volet Taille et éloignement

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements dont l'effectif scolaire total des installations, agréés ou non au 30 septembre 2014 pour la formation générale ou dans l'année scolaire 2014-2015 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève lié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

Volet Organisation du transport scolaire

Cette mesure vise à aider les établissements d'enseignement privés agréés à organiser le transport scolaire.

L'allocation, calculée *a priori*, correspond au produit d'un montant par élève multiplié par le nombre d'élèves transportés en mode exclusif. Le nombre d'élèves considéré est celui du 30 septembre 2014. Le montant par élève est de 175 \$ pour les 100 premiers et de 73 \$ pour les suivants.

Pour obtenir cette allocation, un établissement d'enseignement privé agréé doit :

- offrir le service de transport scolaire;
- s'assurer que la somme des subventions moyennes par élève reçue au titre du transport scolaire et des frais chargés aux parents n'excède pas le coût moyen de transport scolaire par élève;
- avoir subi une baisse de financement, sans compensation, lié à la décision ministérielle de réduire graduellement le financement du transport scolaire;
- avoir bénéficié d'une entente historique de transport scolaire avec une commission scolaire ou de montants alloués directement par le Ministère dans le cadre des règles budgétaires du transport scolaire pour l'année scolaire 2014-2015.

Les établissements d'enseignement privés offrant des services éducatifs au secondaire à Montréal et à Laval ne sont pas admissibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30110)

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements privés agréés pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés ainsi qu'aux élèves à risque. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipement informatique, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés et d'apporter un soutien pédagogique aux établissements privés admettant des EHDA.

La mise en œuvre des nouvelles modalités de cette mesure et les montants afférents sont tributaires de l'approbation du transfert des crédits de l'Aide financière aux études vers le programme 4 – élément 4 – enseignement privé.

Sinon, les modalités de la présente mesure des Règles budgétaires de l'année scolaire précédente demeurent.

A) Pour l'achat de mobilier ou d'équipement adaptés ou pour l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

Les achats de mobilier ou d'équipement adaptés, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux établissements privés agréés. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles relatives au mobilier et à l'équipement adaptés ainsi que les aides technologiques nécessaires.

Normes d'allocation

Volet 1- Les ressources financières sont allouées, *a priori*, pour les élèves présents dans les établissements spécialisés privés en adaptation scolaire agréés ou partiellement agréés. Le montant disponible pour ce volet est réparti au prorata du nombre d'élèves présent au 30 septembre 2014 dans un établissement par rapport au nombre d'élèves total présent au 30 septembre 2014 dans les établissements spécialisés privés en adaptation scolaire.

Volet 2- Pour les élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage ainsi que pour les élèves handicapés fréquentant un établissement privé ordinaire, des sommes sont allouées à la suite d'une demande effectuée à un tiers – une école privée spécialisée –, qui en assumera la gestion. Une somme maximale de 2 500 \$ par élève sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel. Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et selon les ressources financières disponibles. Une proportion minimale de 70 % du montant disponible pour ce volet doit être utilisée pour les besoins des élèves handicapés reconnus par le Ministère. Si le montant réservé aux élèves handicapés n'est pas entièrement alloué au début de mars de chaque année, le solde pourrait être rendu disponible pour soutenir les besoins des élèves en difficultés d'adaptation et d'apprentissage, s'il y a lieu.

B) Pour permettre un soutien aux établissements privés admettant des EHDAA

Cette mesure permet d'assurer un soutien en matière d'adaptation scolaire aux écoles privées ordinaires et spécialisées. Les activités de soutien peuvent s'adresser aux gestionnaires, aux conseillers pédagogiques, au personnel enseignant ainsi qu'au personnel professionnel et technique. Elles doivent être réalisées dans le but d'outiller les intervenants locaux. Selon le cas, ce soutien porte notamment sur l'organisation de services adaptés, sur les moyens pédagogiques et techniques permettant d'ajuster les services aux besoins réels des élèves et sur l'utilisation des meilleures stratégies pour favoriser le développement des compétences en vue d'augmenter la réussite des élèves. De plus, il doit favoriser l'appropriation de la démarche et l'utilisation du plan d'intervention par le personnel scolaire, une meilleure concertation avec les parents, etc.

Cette mesure vise aussi d'organiser de la formation continue. Cette formation doit porter sur des sujets susceptibles d'aider le personnel scolaire à offrir des services adaptés aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Elle doit permettre de développer l'expertise des milieux scolaires pour la mise en œuvre de services adaptés à ces élèves.

Normes d'allocation

Pour permettre d'assurer le soutien aux établissements privés accueillant des EHDAA, le Ministère peut s'adjoindre du personnel d'établissements privés par prêt de service. Il alloue les ressources requises en fonction des balises établies, veille à leur utilisation adéquate et assume la direction des personnes-ressources. De plus, il établit des priorités et voit au respect des orientations ministérielles.

La coordination est effectuée par le Ministère, qui s'assure de la réalisation d'un plan d'action établi à la fois en fonction des besoins exprimés par le milieu et des orientations, politiques et priorités ministérielles.

RESIDENCES – PENSIONNATS (MESURE 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements ou aux installations, dont au moins 10 %, ou 100 élèves de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire sont pensionnaires.

L'annexe E des présentes règles budgétaires décrit le mode de calcul de cette allocation.

CULTURE A L'ÉCOLE (MESURE 30210)

Description

Cette mesure a pour but de soutenir financièrement les établissements d'enseignement privés pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle vise la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du volet *Une école accueille un artiste*, elle vise la réalisation de projets culturels favorisant l'expérimentation d'une démarche artistique de plus longue durée.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par la Direction de l'enseignement privé du Ministère. Elle analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'elle s'est donnés en respectant l'enveloppe budgétaire fixée par le Ministère.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30240)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- le service doit être offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de 8 \$ au 1^{er} juillet 2015 et sera indexé au 1^{er} janvier 2016 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

Dans le cas de l'allocation de fonctionnement pour les journées de classe, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière dans un service de garde en milieu scolaire, au 30 septembre 2015, sont considérés. Cette allocation est déterminée ainsi :

- un montant annuel de 762 \$¹ pour chaque enfant reconnu comme étant à risque par le Ministère;
- un montant supplémentaire de 2 518 \$ pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé par le Ministère.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 7,93 \$¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours par enfant ne doit pas excéder 20 jours pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 3,93 \$¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant. Il est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

ANTECEDENTS JUDICIAIRES (MESURE 30250)

Description

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de 2,27 \$ par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2014, tel qu'il est établi à la section A, point 1.3.

LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte contre le retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes travaillant auprès des élèves qui présentent un retard scolaire. Elle vise également à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

¹ Ces montants seront diminués pour prendre en compte la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- un montant par élève propre à chaque installation dont au moins 10 % de l'effectif scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire retenu présente un retard scolaire. Un élève de 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est en retard scolaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre 2015;
- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 % de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire et dont au moins 20 % de cet effectif scolaire a un retard scolaire.

Le mode de calcul de cette allocation est décrit à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

AIDE A LA PENSION (MESURE 30270)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 135 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'établissement considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par l'établissement ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 60 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, l'établissement doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés dans un établissement situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes qui appartiennent aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par l'établissement d'enseignement privé et reconnue par le Ministère comme étant admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

AJUSTEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (MESURE 30300)

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements listés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que cela est précisé à la section 1.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
Formation préparatoire au travail (FPT) :					
- 1 ^{re} année	245 \$	x		=	
- 2 ^e année	346 \$	x		=	
- 3 ^e année	626 \$	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	397 \$	x		=	

Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment l'achat de matériel périssable et les déplacements des élèves pour les stages ou aux sorties en milieu de travail.

Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30310)

Description

Cette mesure favorise l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les établissements à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans de lutte contre celles-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves victimes, témoins ou auteurs de la violence.

Normes d'allocation

Sur une base établie à 1,66 \$ par élève, chaque établissement recevra une allocation dont le minimum est fixé à 221 \$ sans toutefois dépasser 1 104 \$. Les établissements admissibles sont ceux qui offrent la formation générale des jeunes. L'allocation est déterminée sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2014.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30320)

Description

Cette mesure a pour objet d'offrir aux établissements privés francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 5^e ou 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond à 120 \$ par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Le nombre de groupes qui offrent l'enseignement intensif de l'anglais au sein de l'établissement est établi à l'annexe H.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et son montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1 million de dollars ou plus, ou du Conseil du trésor, si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1 million.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au cours de l'année scolaire 2015-2016

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres renseignements peuvent être demandés par le ministère s'il y a lieu. En effet, l'article 64 de la Loi précise que l'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2015 (déclaration du type financement), tant pour les établissements qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est le **5 novembre 2015**. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le **4 août 2016**. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

La déclaration de l'effectif scolaire (déclaration de type financement) permet au Ministère de calculer les subventions auxquels l'établissement a droit. Si aucune déclaration d'effectif scolaire n'est parvenue au Ministère à la date d'échéance du **5 novembre 2015**, le Ministère appliquera une retenue des versements de subvention jusqu'à ce que l'établissement transmette une déclaration. Dès que cette déclaration sera transmise au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le **4 août 2016**. Après cette date, les déclarations seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivants la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le **4 août 2016**.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

Dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur de l'année scolaire 2014-2015

La date d'échéance pour le dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur externe pour l'année scolaire 2014-2015 est le 31 octobre 2015. Le non-respect de cette date entraînera la retenue des versements de la présente année scolaire jusqu'à ce que l'établissement transmette le document exigé. Dès que le document sera transmis au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

ANNEXES

	Page	
Annexe A	Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle	33
Annexe B	Droits de scolarité pour les élèves étrangers et les élèves canadiens non-résidents du Québec	35
Annexe C	Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève	39
Annexe D	Modalités de calcul de l'allocation relative à la taille et à l'éloignement	41
Annexe E	Modalités de calcul de l'allocation relative aux résidences-pensionnats	43
Annexe F	Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires	45
Annexe G	Modalités de calcul de l'allocation relative à la lutte contre le retard scolaire	47
Annexe H	Modalités de calcul de l'allocation relative à l'enseignement intensif de l'anglais au primaire	49

Annexe A

Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle

084500 Collège supérieur de Montréal (CSM)

205500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.¹

215500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.¹

¹ Ces établissements sont agréés pour certains programmes d'études de la formation professionnelle seulement.

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves étrangers et les élèves canadiens non-résidents du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise qu'il, au sens de la Loi sur l'instruction publique, est considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 90 de la Loi sur l'enseignement privé, un établissement privé doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents mais non résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne, ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2015-2016, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 5 ans (élève ordinaire)	3 637
Enseignement primaire (élève ordinaire)	3 420
Enseignement secondaire général (élève ordinaire)	4 392
Formation professionnelle	4 392

Pour un EHDA, ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires ou au tableau de l'annexe I des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires qui s'appliquent, selon l'établissement fréquenté.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - c) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - g) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
2. Un conjoint et l'enfant à charge de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe a) à g).
3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, ou d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C., chapitre 27). Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec.
5. Un enfant à charge, visé à l'article 4 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
6. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
7. Tout élève à la formation générale des jeunes qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui fréquente un établissement d'enseignement au Québec.

8. Un enfant à charge, visé à l'article 7 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
9. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'établissement d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
10. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.
11. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
13. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
14. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) visé à l'article 13 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes.
15. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 11a);
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 11b).
16. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, ou bien par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
17. Tout élève étranger qui était scolarisé dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire subventionné au Québec en 1997-1998 (formation générale des jeunes, formation générale des adultes ou formation professionnelle) et qui a poursuivi sa scolarité sans interruption de scolarité.

18. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considéré comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'enseignement privé :

Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 1 959 \$ par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe C

Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève¹

Code	Établissements Agréés	Éducation préscolaire ² (\$)	Enseignement primaire (\$)	Enseignement secondaire (\$)
035500	Centre académique Fournier	---	19 065	---
037500	Centre d'intégration scolaire inc.	---	17 217	17 210
044500	Centre François-Michelle	17 938	17 925	17 857
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec	---	19 689	19 515
395500	Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	18 563	---
345500	École Vanguard Québec Itée	---	14 116	14 645
227500	École le Sommet	21 120	21 961	21 079
268500	École orale de Montréal pour les sourds	24 623	26 616	---
278500	École Peter Hall inc.	23 305	25 022	23 351
523500	École oraliste de Québec pour enfants sourds	24 623	26 616	24 731
394500	École à pas de géants	25 726	26 129	---

Financement particulier

- Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans et respectant les conditions énumérées à la page 7, le montant de base est de 6 959 \$.

¹ Pour les élèves en entente de scolarisation, les allocations représentent la somme des montants par élève de la présente annexe, de l'allocation tenant lieu de valeur locative et de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

² Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète, soit un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine.

Annexe D

Modalités de calcul de l'allocation relative à la taille et à l'éloignement

Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble des installations, agréés ou non au 30 septembre 2014 dans le cas de la formation générale ou pour l'année scolaire 2014-2015 dans le cas de la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2014, le 30 septembre 2015 devra être considéré.

Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

Enveloppe relative à l'éloignement

L'enveloppe relative à l'éloignement est déterminée ainsi :

$$AE = A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation relative à l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

AE_i = Allocation relative à l'éloignement de l'établissement i

CE_i = Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement i

ME = Montant par élève pour l'éloignement

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

Enveloppe relative à la taille

L'enveloppe relative à la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation relative à la taille de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

AT_i = Allocation relative à la taille de l'établissement i

CT_i = Effectif scolaire subventionné de l'établissement i

MT_i = Montant par élève pour la taille de l'établissement i

Annexe E

Modalités de calcul de l'allocation relative aux résidences-pensionnats

Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats pour l'année scolaire 2015-2016 et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % ou 100 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2014-2015.

Calcul de l'allocation

L'allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement (voir section 1.2.1) est déterminée distinctement pour le primaire et le secondaire de la façon suivante :

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement de l'établissement (i)

$$AP_i = CP_i * MP_i$$

Où

$$MP_i = 600 \$ \leq (250 \$ * (CP_i / CE_i) + 575 \$) \leq 800 \$$$

Où

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement de i pour l'année scolaire 2014-2015

MP_i = Montant par élève pensionnaire

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2014-2015

Annexe F

Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'établissement pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2015, d'un élève ordinaire d'une commission scolaire. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2016}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

- Maternelle 5 ans : 3 637 \$
- Enseignement primaire : 3 420 \$
- Enseignement secondaire : 4 392 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'un établissement vers une commission scolaire après le 30 septembre 2015.

Annexe G

Modalités de calcul de l'allocation relative à la lutte contre le retard scolaire

Installations visées

Les installations visées sont :

- celles dont la moyenne d'élèves pondérés présentant un retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est d'au moins 10 % pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;
- celles qui offrent les services de résidences-pensionnats, qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2014-2015 et dont ces élèves pensionnaires pondérés présentent un retard scolaire d'au moins 20 % pour l'année scolaire 2014-2015.

La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.

Les établissements recevant déjà un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas admissibles à cette mesure.

Calcul de l'allocation

Pour chaque installation (i) répondant aux critères d'admission, l'allocation est déterminée de la façon suivante :

Allocation relative au retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation_i

$$AR_i = CR_i * MR_i$$

Où

$$CR_i = (CR_i^{12-13} + CR_i^{13-14} + CR_i^{14-15}) / 3$$

$$MR_i = 1\ 000 \$ \leq = (5\ 000 \$ * (CR_i / CE_i) + 500 \$) \leq = 3\ 000 \$$$

$$CE_i = (CE_i^{12-13} + CE_i^{13-14} + CE_i^{14-15}) / 3$$

Où

$$CR_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$MR_i = \text{Montant par élève pondéré en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$CE_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'installation i

Si $(CP_i / CE_i) > 10 \%$

Alors

$$AR_i = CPR_i * MR_i$$

Où

$$MR_i = 600 \$ \leq (1\,000,00 \$ * (CPR_i / CPE_i) + 400,00 \$) \leq 1\,200 \$$$

Où

CPR_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en retard scolaire pour l'année scolaire 2014-2015

MR_i = Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

CPE_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire en 2014-2015

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2014-2015

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2014-2015

AR_i = Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de i

Annexe H

Modalités de calcul de l'allocation relative à l'enseignement intensif de l'anglais au primaire

Aux fins de la mesure liée à l'enseignement intensif de l'anglais, le Ministère a établi une grille théorique du nombre de groupes en fonction du nombre d'élèves bénéficiant de ce mode d'enseignement :

Nombre d'élèves	Nombre de groupes
De 0 à 28	1
De 29 à 56	2
De 57 à 84	3
De 85 à 112	4
De 113 à 140	5
De 141 à 168	6
De 169 à 196	7

Un groupe est calculé pour 28 élèves.

